

**Délibération n° 288 du 28 décembre 2017 relative au taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières pour l'exercice 2018**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 114 du 3 août 1978 portant création d'un établissement public dénommé centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu la délibération modifiée n° 50 du 28 décembre 1989 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public hospitalier dénommé centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet ;

Vu la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

Vu la délibération modifiée n° 046 du 21 décembre 1999 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier du nord ;

Vu l'arrêté n° 2017-2553/GNC du 12 décembre 2017 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 76/GNC du 12 décembre 2017 ;

Entendu le rapport n° 196 du 26 décembre 2017 de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières est fixé globalement à 2,77 % pour l'exercice 2018.

**Article 2** : Le taux directeur d'évolution des dépenses destiné au financement des mesures de reconduction des moyens est fixé à 0,16 %, réparti ainsi qu'il suit, par établissement :

- centre hospitalier territorial Gaston Bourret : 0 %,
- centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet : 0,8 %,
- centre hospitalier du nord : 0,8 %.

**Article 3** : Le taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières destiné au financement des mesures spécifiques nouvelles est fixé à 2,6 %, exclusivement affecté au centre hospitalier du nord et au centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet, dans le cadre de l'ouverture du pôle sanitaire de Koné.

**Article 4** : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à autoriser le financement des mesures spécifiques nouvelles pour chaque établissement, dans la limite des dispositions fixées à l'article 3 de la présente délibération.

**Article 5** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 28 décembre 2017.

*Le président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
THIERRY SANTA

**Délibération n° 290 du 29 décembre 2017 portant modification du taux de la taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social (TAT3S) et du taux de la taxe de consommation intérieure (TCI)**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts et notamment son article R. 720 C et son annexe V ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-014 du 13 décembre 2001 instituant une taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social ;

Vu la délibération n° 293 du 14 janvier 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;

Vu la délibération modifiée n° 266 du 23 novembre 2001 fixant le tarif applicable aux boissons alcooliques issues de la fabrication locale ;

Vu la délibération n° 209 du 28 décembre 2016 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-2343/GNC du 6 décembre 2017 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 64/GNC du 6 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie en date du 18 décembre 2017 ;

Entendu les rapports n° 188 du 20 décembre 2017 et n° 194 du 26 décembre 2017 des commissions de la législation et de la réglementation économiques et fiscales et de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**TITRE 1 : Taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour les importations réalisées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, les taux de la taxe sur les alcools et les tabacs applicables aux boissons alcooliques importées, fixés par la délibération portant tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie susvisée, sont modifiés comme suit :